

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} octobre au 31 décembre 2002**

Table des matières

Rapport trimestriel	1
Activités principales du Tribunal	2
A) Faits saillants relatifs aux cas réglés	2
B) Activités en matière de révision judiciaire	4
C) Administration	8
D) Communications	8
E) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT - Cercle de la qualité	9
F) Production du Tribunal.....	10

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre d'octobre à décembre 2002. Il contient des informations sur les décisions les plus récentes du Tribunal, sur ses activités reliées aux demandes de révision judiciaire et sur son administration. Le lecteur y trouvera aussi des renseignements sur les activités auxquelles le Tribunal participe avec la Commission, sur ses activités auprès de la collectivité au cours des trois derniers mois ainsi que sur le nombre de cas traités par le Tribunal.

Activités principales du Tribunal

A) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Prestations temporaires : des appels entendus au Tribunal visant à déterminer si un travailleur recevant des prestations pour perte économique future (PÉF) de 0 % peut recevoir des prestations temporaires ont fait l'objet de sérieuses discussions. Dans la décision n° 1113/02, il est indiqué que, tandis que les travailleurs recevant des prestations pour PÉF ne sont généralement pas admissibles à des prestations temporaires, les travailleurs bénéficiant de prestations pour PÉF de 0 % pouvaient recevoir des prestations temporaires pour une récurrence jusqu'à ce qu'ils atteignent le degré maximal de réadaptation médicale (RRM). Une fois ce degré maximal atteint, l'état pathologique est considéré permanent et il n'y a plus d'admissibilité à des prestations temporaires.

Délais pour déposer une demande de prestations : le Tribunal a rendu sa première décision relative au délai pour déposer une demande de prestations en application de l'article 22 de la Loi de 1997. La Commission a refusé d'accorder le droit à des prestations au motif que la demande n'avait pas été déposée dans les délais impartis. Étant donné que la demande de prestations était relative à un accident ayant résulté en une incapacité de travail, il était nécessaire de déterminer la date de l'accident. Le Tribunal a jugé que cette date était la date à laquelle le travailleur avait suivi le premier traitement de physiothérapie fourni par l'employeur. Il y avait des circonstances exceptionnelles au sens de la politique pertinente de la Commission car l'employeur savait qu'un accident s'était produit à cette date et qu'il était probablement relié au travail mais il avait omis de remplir un formulaire n° 7. Le délai pour déposer la demande de prestations a été prorogé (décision n° 929/02).

Stress: Dans la décision n° 215/98R, l'employeur a demandé un réexamen de la décision n° 215/98 qui concluait que le travailleur avait droit à des prestations pour une invalidité attribuable au stress alors que la Commission n'avait de politique officielle portant sur le stress. L'employeur a fait valoir que le comité devait appliquer la nouvelle politique de la Commission sur le stress ayant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989. Cette politique a été publiée par

la Commission après l'audience ayant donné lieu à la décision no 215/98 mais avant la publication de cette décision. La demande de réexamen a été rejetée parce que les parties ont basé leurs observations et que le comité a rendu sa décision en se basant sur l'interprétation couramment acceptée à ce moment-là. Les parties ont bénéficié d'une audition complète et les décisions ont été considérées définitives.

Employés fédéraux et Loi sur l'indemnisation des employés de l'État : des maladies telles qu'un cancer de la peau résultant d'une exposition au travail qui ne rentrent pas dans la catégorie des « maladies professionnelles » peuvent être considérées comme des incapacités de travail selon les termes de la Loi d'avant 1997 et peuvent être incorporées dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAE) en vertu du paragraphe 4 (2) et de la définition du terme « accident » dans la LIAE. En conséquence, la travailleuse avait droit à des prestations pour son cancer de la peau (décision n° 1480/98).

Questions relatives à l'employeur : dans la décision n° 866/97R, la Commission a demandé un réexamen de la décision par laquelle un employeur de l'annexe 2 s'est vu accorder une exonération des coûts. Le comité a examiné les motifs pour lesquels la Commission demandait un réexamen et a conclu que rien dans la Loi n'empêchait le Tribunal d'examiner une telle requête. Le comité s'attendait à ce que la Commission soit très sélective avant de décider de demander un réexamen étant donné ses rôles de décideur et d'administrateur. Les demandes de la Commission sont examinées selon les critères de base habituels. Le comité a accordé la demande de réexamen portant sur la question de l'exonération des coûts. Le paragraphe 137 (3) prévoit l'établissement d'un fonds spécial pour exonérer les employeurs de l'annexe 2 des coûts de prestations et effectuer le virement de ces coûts au Fonds. Le comité a estimé que l'aspect de l'article traitant de l'exonération des coûts était secondaire à l'établissement de ce fonds spécial ou, tout au moins, devait être interprété en conjonction avec la création de ce fonds. La Commission n'a pas encore établi ce fonds spécial. En conséquence, le comité d'audience n'avait pas la compétence pour ordonner une exonération des coûts du fait qu'il n'y avait pas de possibilité de réparation.

La décision n° 2275/00 a établi que, selon les termes du paragraphe 124 (2) de la Loi de 1997 et du paragraphe 4 (4) de la Loi d'avant 1997, le bénéfice du doute prévu dans la Loi ne peut être accordé qu'aux travailleurs et non à un employeur qui demande un virement des coûts au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR).

Dans la décision n° 2033/99, l'employeur a demandé un rajustement rétroactif de son compte de tarification par incidence, faisant valoir que le travailleur avait une dermatite, une maladie professionnelle qui aurait dû être exclue

de son dossier de coûts selon les termes de la politique de la Commission. Le Tribunal a soutenu que la Commission n'était pas tenue d'exclure les coûts car le paragraphe 122 (8) de la Loi d'avant 1989 était une disposition relative à l'établissement du taux de cotisation qui n'empêchait pas la Commission de mettre en œuvre une politique de tarification par incidence incluant les coûts de certaines maladies et en excluant d'autres. La politique de la Commission autorisant l'exclusion de maladies avec longues périodes de latence ne s'appliquait pas aux maladies à courtes périodes de latence comme la dermatite. En outre, toute la durée d'exposition était avec l'employeur au moment de l'accident et l'employeur n'a pas continué le rajustement dans les délais indiqués dans la politique de la Commission.

Perte non économique (PNÉ) : dans la décision n° 594/02, la Commission a utilisé le tableau des valeurs combinées des Guides de l'AMA (American Medical Association) afin de déterminer le montant des prestations pour PNÉ d'un travailleur qui souffrait de lésions au genou et au dos résultant de deux accidents distincts. Même s'il paraissait évident que, dans les guides de l'AMA, le but était que le tableau des valeurs combinées soit utilisé lorsque plus d'une déficience touchait une même partie du corps, il ne ressortissait pas clairement qu'il fallait se servir du tableau si les déficiences affectaient des parties différentes du corps. Le vice-président a interprété la politique de la Commission comme indiquant que le tableau ne doit pas s'appliquer lorsqu'il y a des déficiences multiples, sauf si celles-ci touchent une même partie du corps.

B) Activités en matière de révision judiciaire

Comme au trimestre précédent, le dernier trimestre de 2002 a enregistré une augmentation des activités en matière de révision judiciaire au Tribunal. Malgré cette hausse, à la fin de 2002, le personnel et les décideurs du Tribunal ont noté qu'une fois encore, les tribunaux n'ont trouvé aucune décision du Tribunal qui aurait nécessité une intervention judiciaire.

Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire et leur statut à la fin de 2002.

1. En août 2001, le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire pour un cas impliquant une contestation en vertu de l'article 17 de la Loi sur les accidents du travail d'avant 1997. La question était de

déterminer si le droit d'appel d'un travailleur avait été supprimé. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable et affirmait qu'une intervention chirurgicale au genou pratiquée après l'accident avait provoqué une autre invalidité. La décision du Tribunal a supprimé le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, l'infirmière et une élève-infirmière nurse mais non contre le médecin ou le collègue où l'élève-infirmière suivait ses études. Le travailleur a alors déposé un avis de demande de révision judiciaire.

Ce cas est inhabituel du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où il a reçu l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a ultérieurement rendu sa décision no 1902/01 (2001), 59 W.S.I.A.T.R. 257.

Après avoir reçu la signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin a déposé une requête reconventionnelle en révision judiciaire, la position de son client étant que le droit d'action contre lui aurait dû être supprimé.

La requête et la requête reconventionnelle ont été entendues ensemble le 26 novembre 2002. La Cour divisionnaire a rendu sa décision le 29 novembre, les rejetant toutes les deux à l'unanimité.

Le représentant du médecin a déposé un avis de motion d'autorisation d'appel devant la Cour d'appel. À la fin de l'exercice, le Tribunal n'avait pas encore reçu les documents relatifs à cette motion.

2. Un auxiliaire juridique représentant des travailleurs blessés s'est vu suspendre son droit de représenter des clients dans tout nouvel appel devant le Tribunal. La décision de suspension a été prise par le président du Tribunal conformément à la Loi de 1997, au code de conduite du Tribunal pour les représentants et à la directive de procédure y afférente. Le représentant de l'auxiliaire juridique a déposé un avis de demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission), qui a également suspendu le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participe à cette requête à titre de co-intimé. La Commission et le Tribunal préparent leurs documents des intimés respectifs. Cette demande devrait être entendue à Sudbury au printemps 2003.

3. Une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 1095/01 et 1095/01R* doit être entendue en avril 2003. Ces décisions ont rejeté l'appel d'un travailleur réclamant le droit à des indemnités pour un syndrome du canal carpien bilatéral.

4. En 2001, le Tribunal s'est vu signifier un avis de demande de révision judiciaire visant la *décision n° 1105/99*. Le travailleur était copropriétaire d'une entreprise de camionnage et avait contracté une protection individuelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur qui réclamait des prestations de maintien de perte économique future (PÉF), estimant que le travailleur avait conservé la capacité de gain pour laquelle il avait contracté une protection individuelle dont le montant était basé sur son potentiel de gains. Le Tribunal a déposé son mémoire fin septembre. La Cour divisionnaire devrait entendre cette demande de révision à London en mai 2003.
5. La *décision n° 28/02* (11 février 2002) a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion résultait d'une invalidité reliée à son travail. La demande de révision judiciaire de l'employeur visant cette décision a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen devant le Tribunal.
6. Dans la *décision du Tribunal no 1504/01*, l'appel de l'employeur ayant trait à la classification de son activité professionnelle a été accueilli. Du fait que la Commission n'a pas immédiatement mis en oeuvre la décision du Tribunal, l'employeur a déposé une requête en mandamus afin d'obliger la Commission à appliquer cette décision. Bien qu'il ne fut pas une partie dans cette requête, le Tribunal a reçu avis de la poursuite. La requête en mandamus de l'employeur a été ajournée dans l'attente de la demande de réexamen de la Commission visant la *décision n° 1504/01* et de la mise en oeuvre des conclusions de la *décision n° 1504/01R*.
7. Le Tribunal s'est vu signifier un avis de révision judiciaire visant la *décision n° 2476/01*. Dans cette décision, le droit d'une travailleuse à des prestations pour des douleurs thoraciques a été rejeté. Initialement, le représentant de la travailleuse avait déposé un avis d'appel erroné, lequel a été retiré par la suite. Le Tribunal attend que le représentant de la requérante modifie ses documents avant de déposer son dossier.
8. Le même représentant tel qu'indiqué ci-dessus a déposé un avis de révision judiciaire visant la *décision du Tribunal n° 398/02*. Dans cette décision, le vice-président concluait que l'accident indemnisable de la travailleuse n'était pas un facteur de cause important pour les périodes subséquentes de son invalidité présumée. Comme pour le cas précédent, le Tribunal fournira son dossier lorsque le représentant de la requérante aura fait les modifications nécessaires à ses documents.

9. Un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 201/02 et 201/02R* a été reçu par le Tribunal. Ces deux décisions refusaient d'accorder à un travailleur le droit à des prestations pour une invalidité attribuable à la douleur chronique. Le Tribunal déposera son dossier lorsque le représentant du requérant aura fait sa demande de transcription et avisé le procureur général.

10. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant *les décisions n^{os} 466/01 et 466/01R*. La travailleuse s'est désistée de son appel lors de l'audience sur le conseil de son ancien représentant. Elle a retenu les services d'un nouveau représentant et lorsque sa demande de réexamen relative au désistement a été rejetée, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier et, à la fin de l'année, il attendait le mémoire de la requérante..

11. La *décision du Tribunal n^o 866/97* a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 qui contestait une décision de la Commission de verser des prestations à un travailleur pour une période de temps déterminée. Toutefois, le comité a également jugé que, dans les circonstances, il était injuste que le coût intégral des prestations soit porté à la charge de l'employeur. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie des coûts des prestations.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n^o 866/97*. Dans la *décision n^o 866/97R*, un comité d'audience constitué de membres différents a jugé que le Tribunal n'avait pas la compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer l'employeur de l'annexe 2 des coûts de l'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la décision n^o 866/97R. Le Tribunal a inscrit une comparution et lorsque l'employeur aura obtenu une copie de la transcription, le Tribunal déposera son dossier à la Cour.

12. Le Tribunal a reçu un avis de demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 2185/01 et 2185/01R*. L'appel d'un employeur faisant valoir que son secteur d'exploitation, auxiliaire à une autre firme, était également sous le contrôle de cette dernière et que, par conséquent, il devrait être classé dans le même groupe de taux que la firme dont il dépend, a été rejeté. Le Tribunal a inscrit une comparution. Il préparera et déposera son dossier des procédures au début de 2003.

13. Le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire visant la *décision no 770/98IR* par laquelle le droit d'un travailleur à des prestations pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique a été rejeté. Le Tribunal a inscrit une comparution et prépare son dossier des procédures.

C) Administration

Après l'évacuation des espaces situés au sous-sol du 505 University Avenue, les Services de reprographie et des dossiers se sont installés dans différentes zones du bâtiment. En décembre 2002, le Tribunal s'est porté acquéreur d'espaces supplémentaires au 505 avenue University afin de fournir un espace permanent au personnel et aux équipements qui ont été affectés par la contamination du sous-sol.

Une journée de formation destinée aux membres nommés par décret et aux cadres du Tribunal a été organisée en décembre. Les thèmes ont porté sur le syndrome de stress post-traumatique et sur la question de la rétroactivité des politiques de la Commission.

D) Communications

Séances d'information publique – En octobre et en novembre, le Tribunal a conduit des séances d'information à Burlington, Sault Ste. Marie, Toronto Ouest, Toronto Est et London. Ces séances, auxquelles participent des membres du Tribunal, un vice-président, un membre représentant les travailleurs et un membre représentant les employeurs, sont organisées parallèlement aux audiences que le Tribunal tient en région. Les sujets abordés ont inclus : les nouveaux procédés, la procédure d'appel ADA-CDA et les services électroniques, notamment le nouvel outil de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal qui est également accessible au public. Des séances d'information publique doivent se tenir à Toronto, centre-ville, en janvier 2003.

Gros Plan, le bulletin du Tribunal, a été distribué à ses abonnés en novembre 2002. Les sujets abordés ont inclus la participation de cadres du Tribunal à des conférences, les dernières mises à jour concernant le programme de séances d'information publique du Tribunal et des informations sur les projets du Tribunal relatifs à l'inventaire de dossiers inactifs. Deux articles de fond ont continué sur leur lancée, l'un fournissant des informations sur les nouvelles fonctions ajoutées au site Web du Tribunal et un autre touchant les documents de travail médicaux accessibles sur ce site ou les rapports génériques accessibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Ann Somerville, conseillère juridique adjointe du président du Tribunal, est la présidente de la section Accidents du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario pour 2002-2003. D'autres cadres du Tribunal et membres nommés par décret ont continué de participer aux programmes d'éducation et d'information du Tribunal avec les parties intéressées. Le 2 octobre 2002, le Tribunal a accueilli une séance d'orientation d'une demi-journée organisée à l'intention de l'organisation Ontario Legal Clinics' Workers' Compensation Network. Le programme a offert aux participants un module d'information sur les procédés en vigueur au Tribunal, une visite de la Bibliothèque, une séance d'orientation sur le site Web du Tribunal et un groupe de discussion avec des membres du Tribunal nommés par décret sur les questions reliées aux audiences. Au cours de la même semaine, Carole Prest, conseillère du président, et Ann Somerville, conseillère juridique adjointe du président, ont été invitées à titre de conférencières à une conférence commanditée par le Bureau des conseillers des travailleurs et la FTO (Fédération du travail de l'Ontario). Les 21 et 22 novembre, de nombreux cadres et vice-présidents du Tribunal ont participé à des ateliers et à des groupes de discussion qui se sont tenus dans le cadre de la 14^e Annual Conference of Ontario Boards and Agencies.

E) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT

Des représentants de la Direction des appels et de la Direction des services juridiques de la CSPAAT (la Commission) ont rencontré des cadres du Tribunal en octobre pour une réunion du Cercle de la qualité. Parmi les sujets discutés, on retiendra les informations relatives à l'employeur successeur, les cas touchant aux demandes de prorogation de délai, les oppositions à l'accès au dossier et une mise à jour sur l'envoi par télécopie de lettres relatives aux politiques. La prochaine réunion devra se tenir en février 2003.

Une réunion du Cercle de la qualité (mise en œuvre de décisions) a eu lieu en octobre 2002 avec des gestionnaires des unités de gestion de la CSPAAT. Les participants ont discuté de décisions du Tribunal dont l'application a été considérée difficile par des membres de la Commission. Des analystes des politiques et des questions juridiques de la Commission ont préparé une présentation visant à faire connaître leur groupe à l'intention du personnel de la Commission. Ils ont récemment rappelé aux gestionnaires qu'ils étaient disponibles pour participer à des réunions de groupe. Le Tribunal sera informé des dates de réunions; lorsque cela sera possible, les cadres du Tribunal participeront à la période de questions.

Le Tribunal travaille de concert avec la Commission pour étudier la faisabilité d'un échange électronique des renseignements contenus dans les dossiers de la Commission. Une première rencontre a eu lieu au début de septembre 2002. Deux rencontres se sont déjà tenues entre le groupe de réflexion, formé de membres de la Commission et du Tribunal, et le consultant. Fin décembre, le Tribunal a fourni un rapport provisoire à la Commission pour qu'elle fasse connaître ses observations.

F) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal pour 2002 fixe des objectifs et présente des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire des dossiers actifs du Tribunal.

Le Tribunal a lancé sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. L'inventaire de dossiers actifs, tel qu'il est défini dans le plan d'action, comprend depuis lors l'inventaire des avis d'appel et celui des dossiers en cours de règlement. La procédure d'avis d'appel ADA transfère aux parties et à leurs représentants la responsabilité de faire avancer leur dossier et requiert que les appelants confirment qu'ils sont prêts à procéder (en remplissant un formulaire de confirmation d'appel CDA) dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils ont renvoyé leur formulaire d'avis d'appel dûment rempli au Tribunal.

Ainsi, l'inventaire des avis d'appel inclut maintenant les dossiers que le Tribunal aurait précédemment fermés pour cause d'inactivité. Un suivi de ces appels est actuellement effectué dans le cadre du processus de gestion des cas

du Tribunal. Ces appels seront probablement fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle les parties ont le droit de rester à l'étape de l'avis d'appel.

À la fin du quatrième trimestre 2002, l'inventaire des avis d'appel comprenait 2 010 cas inactifs que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Il compte aussi 1 620 cas actifs qui sont en cours de certification pour audition. Au 31 décembre 2002, l'inventaire des cas en cours de règlement totalisait 2 368 appels.

Aux fins du compte rendu comparatif des résultats visant à gérer la production du Tribunal selon les objectifs fixés, l'inventaire des cas actifs totalisait 3 988 appels pour le quatrième trimestre 2002.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

L'inventaire du Tribunal au 30 septembre 2002, incluant l'inventaire d'avis d'appel et les dossiers actifs, totalisait 3 988 appels. Ce chiffre exclut de l'inventaire les dossiers considérés comme inactifs et qui n'ont pas fait l'objet de démarches en vue de leur certification pour audition.

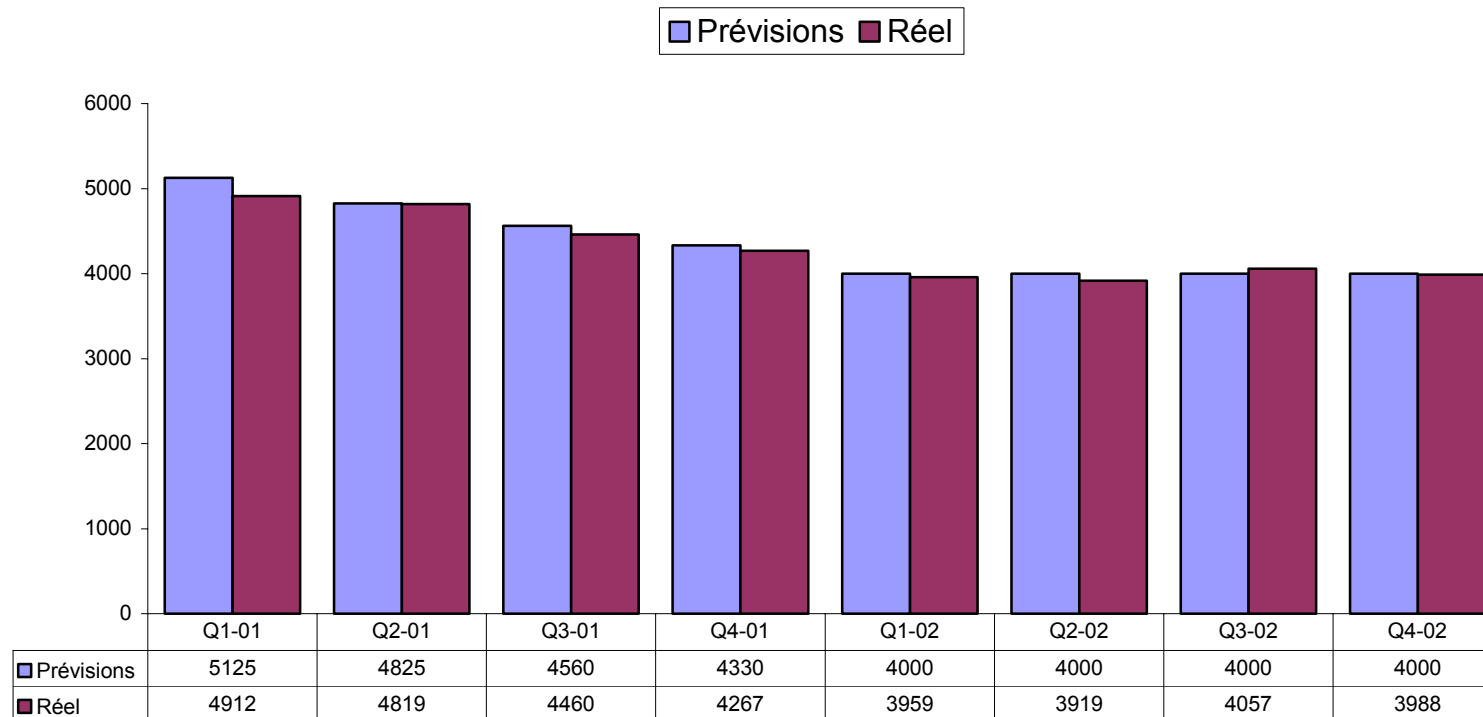


Tableau 1. Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, le Tribunal a reçu 1 326 nouveaux appels. Tel que noté dans les précédents rapports, les appels auparavant classés dans les dossiers inactifs qui ont été poursuivis ou ont été réactivés par le Tribunal sont inclus dans les statistiques sur le nombre de nouveaux appels; pendant la période visée, 371 appels ont été poursuivis et sont retournés dans la catégorie des dossiers actifs.

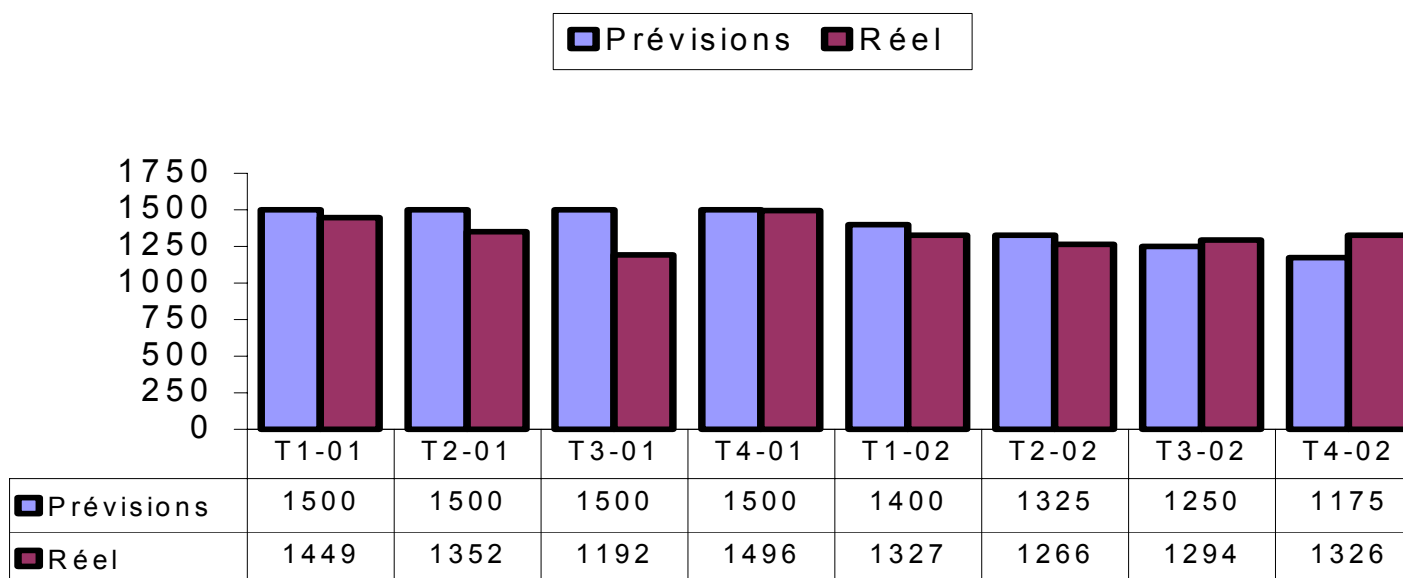


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du quatrième trimestre 2002, le Tribunal a réglé 1 240 cas aux étapes préalables à l'audience et à l'étape de l'audience. Le Tribunal surveille de près le taux de règlement des appels et le nombre de nouveaux appels afin de s'assurer que l'inventaire continue de respecter les objectifs établis.

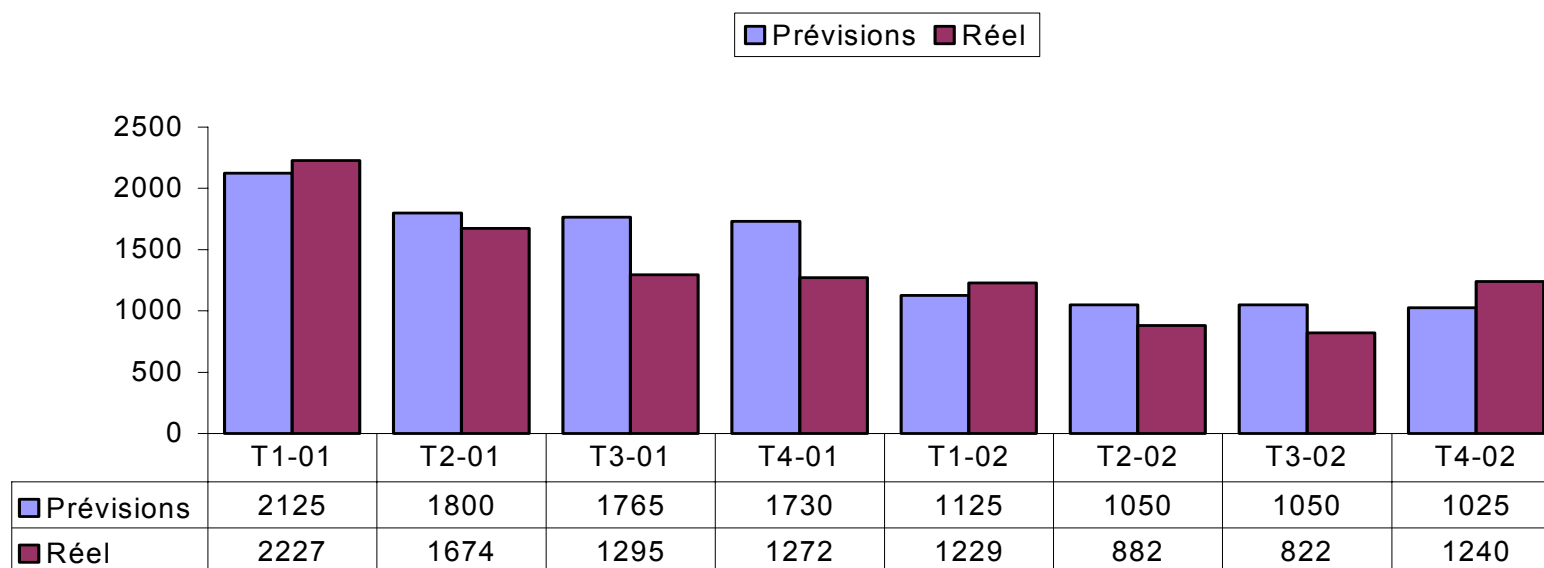


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre octobre et décembre 2002, le Tribunal a réglé 505 appels aux étapes préalables à l'audience. Ce chiffre représente le nombre d'appels réglés par voie de règlement extrajudiciaire des différends incluant la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers destiné à déterminer si les appels sont prêts à être entendus. Ce chiffre rend également compte de l'attention plus soutenue accordée aux appels complexes, à l'examen des dossiers, à la préparation de l'audience et aux plans de réduction d'inventaire.

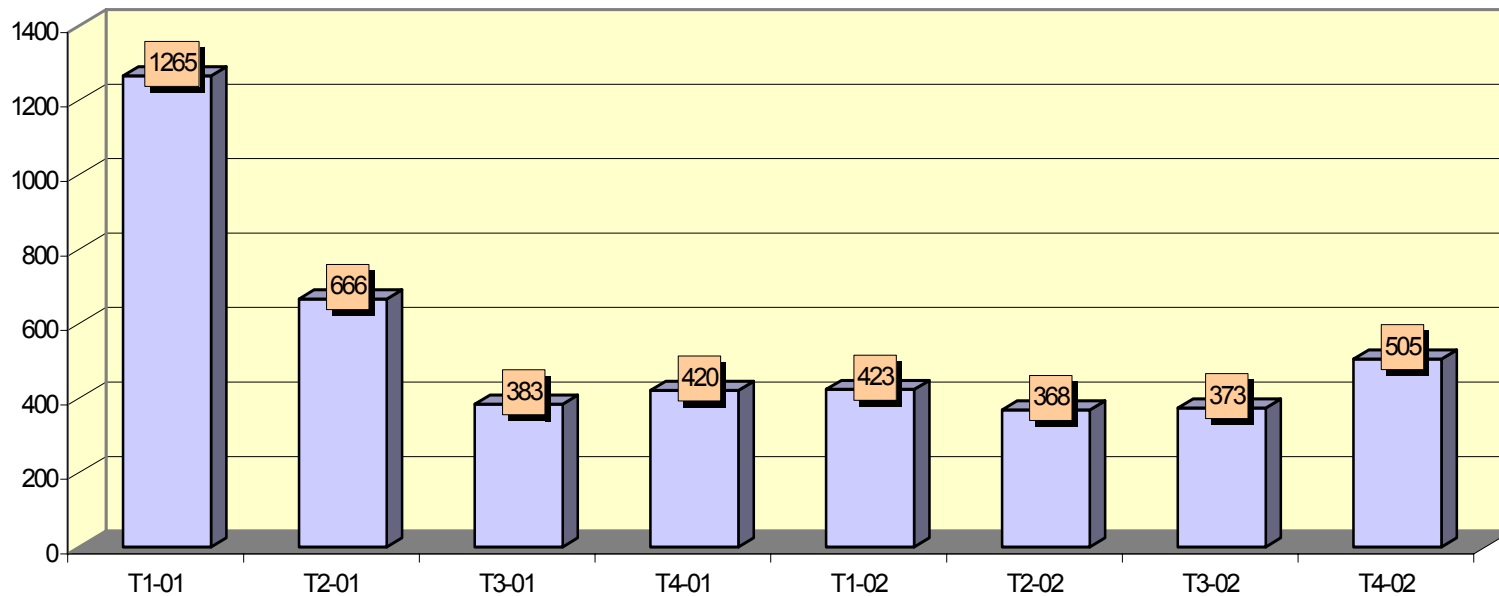


Tableau 4. Règlements aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

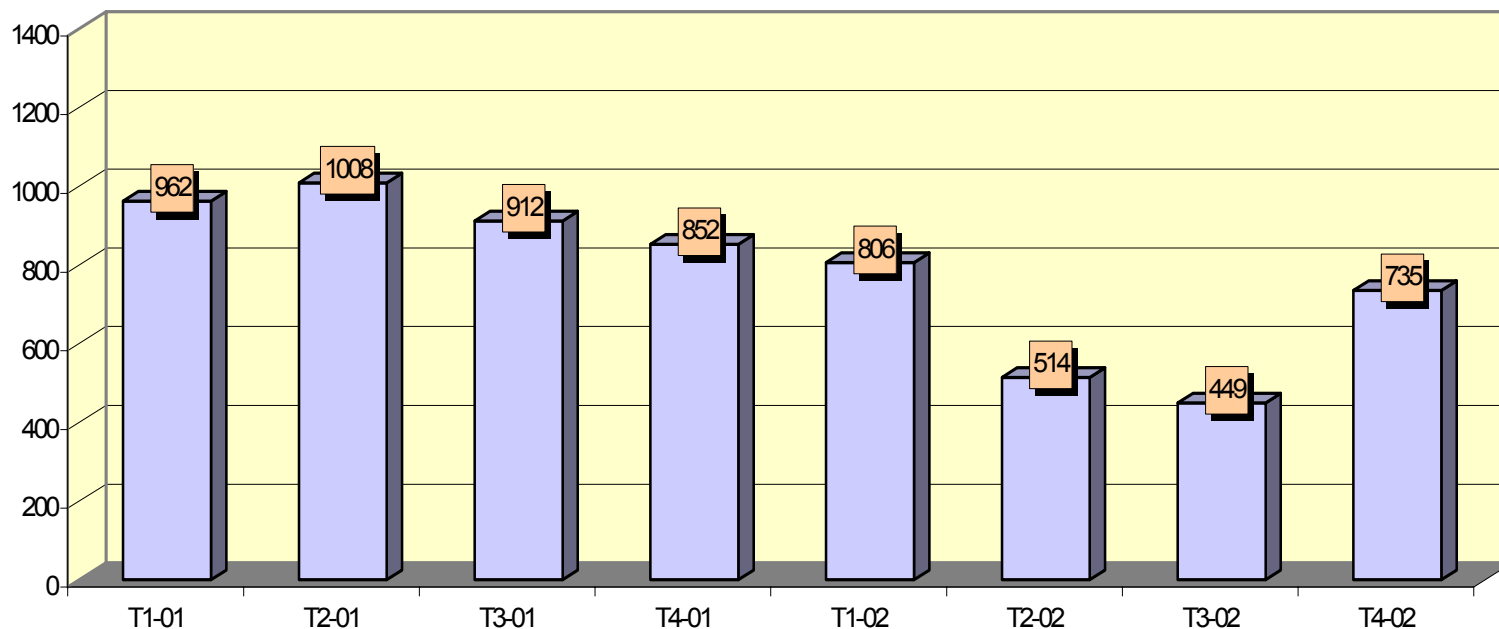


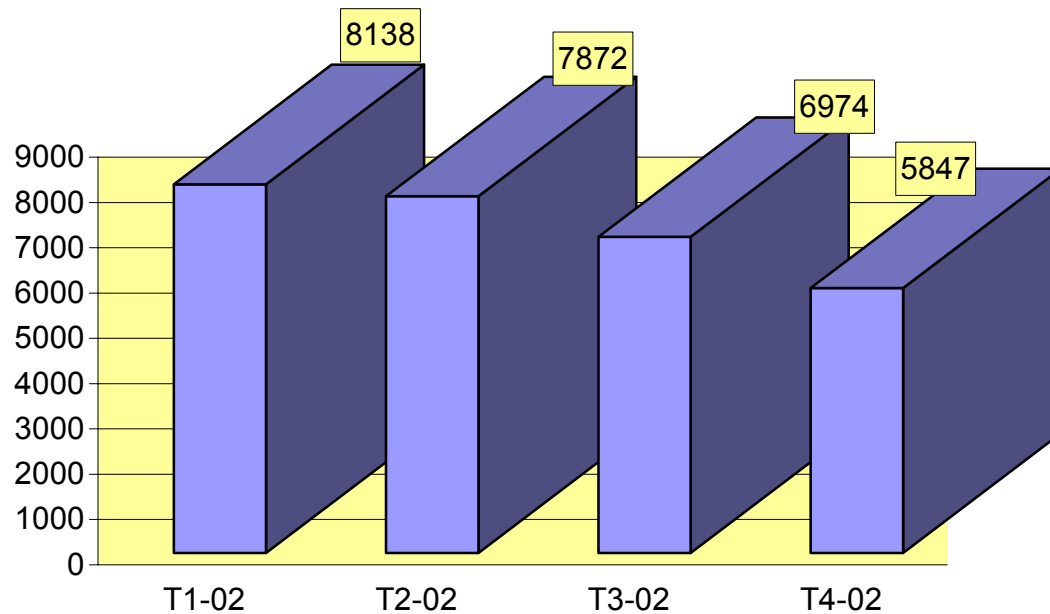
Tableau 5. Règlements avec audience

Au quatrième trimestre 2002, le Tribunal a réglé 735 cas à l'étape consécutive à l'audience. Ce chiffre inclut 702 décisions définitives rendues par des vice-présidents et des comités et 33 autres règlements, généralement obtenus en classant des cas dans la catégorie des dossiers inactifs à la suite d'une décision provisoire. Actuellement, le Tribunal rend ses décisions en 35 jours en moyenne.

Inventaire de dossiers inactifs : à la fin du quatrième trimestre 2002, l'inventaire de dossiers inactifs du Tribunal s'élevait à 5 847 dossiers, une réduction de 1 127 cas par rapport au trimestre précédent. Il s'agit du sixième trimestre au cours duquel l'inventaire de dossiers inactifs a été réduit. Plus de 66 % des dossiers inactifs sont dans l'inventaire depuis plus de deux ans. Il est improbable que ces appelants prévoient de procéder avec leur appel.

Au cours du quatrième trimestre, 371 appelants ont communiqué avec le Tribunal afin de poursuivre ou de réactiver leur appel, ce qui représente 5 % de l'inventaire de dossiers inactifs du trimestre précédent qui totalisait 6 974 dossiers. Ces réactivations ont représenté 28 % des nouveaux appels pour le trimestre. Le Tribunal tient compte des réactivations de dossiers dans sa planification et il inclut les dossiers devant redevenir actifs dans ses prévisions relatives au nombre de nouveaux dossiers.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à évacuer les dossiers inactifs de son inventaire de dossiers actifs. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs. Comparativement aux rapports précédents, le nombre de cas classés dans la catégorie des dossiers inactifs a diminué considérablement et au quatrième trimestre 2002, il n'était plus que de 196 cas.



Inventaire de dossiers inactifs - T1 à T4 2002

Projet de réduction de l'inventaire des dossiers inactifs : depuis le 1^{er} janvier 2002, 3 057 cas ont été sélectionnés pour le projet de réduction de l'inventaire et au 31 décembre, 1 813 dossiers inactifs ont été fermés. D'autres réductions dans l'inventaire de dossiers inactifs ont été réalisées par le biais de réactivations et de désistements d'appels.